

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par le Bureau le 10 décembre 2008

ARTICLE 1 : MEMBRES

1.1 Membres Individuels

Tout investisseur personne physique qui souhaite devenir Membre Individuel adressera à l'Association Paris Business Angels une demande d'adhésion, dans laquelle il indiquera ses qualifications et réalisations professionnelles, il présentera ses objectifs en tant que Membre Individuel de l'Association et quantifiera ses objectifs d'investissements.

1.2 Membres Collectifs

Tout investisseur personne morale ou groupement qui souhaite devenir Membre Collectif adressera à l'Association Paris Business Angels une demande d'adhésion contenant les informations suivantes :

- Son objet,
- un résumé de ses activités ainsi qu'un résumé de ses investissements réalisés,
- ses objectifs en terme d'investissement et leur quantification,
- la liste des membres le composant, (les membres du Membre Collectif sont définis à l'article 6-2 des statuts) et de leurs activités professionnelles et des investissements qu'ils ont réalisés,
- le cas échéant, le rapport de gestion et les comptes des deux derniers exercices de la personne morale,
- la désignation du représentant permanent du Membre Collectif.

En cas de demande de renouvellement d'un adhérent Membre Collectif, la demande de renouvellement de l'agrément ne contiendra que les informations modifiées par rapport à la précédente demande d'adhésion ou de renouvellement.

1.3 Demande de renseignements complémentaires

L'Association pourra demander aux personnes souhaitant devenir membre que ce soit comme Membre Collectif ou Membre Individuel de lui fournir toute information ou document complémentaire avant de se prononcer sur la demande d'adhésion ou de renouvellement.

ARTICLE 2 : TRANSPARENCE ET COLLECTIVITE

Il est rappelé que l'un des buts de l'Association est de fédérer des investisseurs. Il est donc impératif que les investissements soient réalisés collectivement. En conséquence :

- Tous les Membres Individuels de l'Association et les représentants des Membres Collectifs devront se joindre de manière active aux groupes de travail de l'Association pour l'instruction des dossiers.
- Dès l'instant où un dossier est étudié dans le cadre de l'Association, les Membres Individuels ou Collectifs ou les membres des Membres Collectifs ne pourront pas ensuite l'étudier de manière isolée pour leur propre compte, sauf accord écrit du Bureau.
- Les membres Collectifs ont l'obligation d'apporter à l'Association l'intégralité des dossiers qu'ils sont amenés à recevoir directement ou au travers de leurs membres. Il est fortement recommandé, que dans l'esprit de l'Association, les Membres individuels fassent de même
- Les Membres de l'Association et les Partenaires s'interdisent de se réserver l'exclusivité d'un dossier présenté en groupe de travail.
- La négociation et la clôture d'un dossier d'investissement devront obligatoirement se faire de manière commune entre les membres individuels, les membres collectifs et les partenaires, qui ont manifesté leur intention d'investir, au sein d'un groupe ad hoc constitué à l'issue de la présentation générale à tous les membres de l'Association.
- Le Membre Collectif investit pour le compte de ses membres. Au cas où un des membres du Membre Collectif souhaiterait investir directement (en parallèle ou non avec le Membre Collectif), il devra devenir Membre Individuel de l'Association au moment où il manifeste son intention aux porteurs du projet en question (par lettre ou oral).

Toute infraction à ce principe de transparence et de collectivité pourra entraîner l'exclusion de l'Association.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC LES ENTREPRENEURS

L'Association reçoit les plans d'affaires adressés par des entrepreneurs à la recherche d'un accompagnement et de financements. Ces projets d'investissement sont soit en phase d'amorçage, au moment de la constitution de la société, soit en phase de développement, dans une société existante présentant un caractère innovant.

Après sélection, conformément au Processus d'Etude des Projets, le Bureau organise périodiquement des réunions pendant lesquelles les entrepreneurs présentent leur projet aux Membres et aux Partenaires, assistés par un Coach choisi parmi les Membres de l'Association.

A l'issue de la réunion de présentation, chaque Membre formulera son opinion sur les projets présentés et indiquera par écrit au Bureau s'il souhaite poursuivre ses investigations. A défaut d'avoir manifesté par écrit son intérêt, les Membres seront réputés ne pas être intéressés.

Tout Membre intéressé par le ou les projets présentés pourra demander par écrit au Bureau de lui faire parvenir un dossier complet pour approfondir son étude et ainsi préparer sa proposition d'investissement et d'accompagnement de l'entrepreneur.

ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DES ENTREPRENEURS

Pendant toute la phase où un entrepreneur est en relation avec l'Association, en vue d'obtenir un financement de la part de certains des Membres, l'Association s'efforcera de favoriser le développement du projet dans la limite de ses moyens et de son objet. En particulier, le Coach, dès qu'il est nommé, ou l'investisseur potentiel ou le Chef de file d'un groupe d'investisseurs potentiel Membres de l'Association apporteront bénévolement à l'entrepreneur leur concours, savoir-faire, et leur aide au développement entrepreneurial dans la limite des moyens et du temps dont ils disposent, sans toutefois se substituer à l'entrepreneur et sans que l'entrepreneur ou tout autre partenaire du projet puisse se prévaloir de ce soutien pour rendre le ou les Membres de l'Association ou l'Association elle-même responsable en tout ou partie de la gestion du projet ou de l'entreprise créée.

Tant qu'il sera en relation avec un des projets promu par l'Association sous forme de communication de plan d'affaires ou d'une présentation, chaque Membre devra informer le Bureau de l'Association de l'évolution de ses contacts avec les représentants des projets à savoir modalités de l'accompagnement des entrepreneurs, évolution du développement du projet, contribution financière apportée par le Membre.

Ces informations seront communiquées à des fins statistiques et ne seront pas rendues publiques. Elles permettront à l'Association de démontrer son rayonnement auprès des entrepreneurs et des partenaires afin de poursuivre et compléter son action.

L'Association n'a pas pour mission de recommander ou de déconseiller un investissement et/ou les modalités de sa réalisation. Il appartient aux Membres, Partenaires et entrepreneurs de les définir de leur côté.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Chaque Membre ou Partenaire s'engage à respecter la plus grande confidentialité concernant les informations recueillies au sein de l'Association, spécialement lorsque la divulgation de ces informations peut nuire, en terme de concurrence ou de réputation, à un entrepreneur, à un Membre ou Partenaire de l'Association.

ARTICLE 6 : FIABILITE DES INFORMATIONS

L'Association ne pourra être tenue responsable de la fiabilité des informations fournies dans les dossiers qui ont été établis par les porteurs de projet eux-mêmes et sous leur propre responsabilité et que l'Association n'a pas pour mission de vérifier. Les dossiers ne prétendent pas contenir toutes les informations nécessaires pour une prise de décision d'investissement. Il appartient à chaque Membre et Partenaire de faire, sous sa seule et entière responsabilité, sa propre évaluation des projets proposés ainsi que des hypothèses, affirmations, opinions et conclusions formulées dans les dossiers.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'ASSOCIATION

Chaque Membre et chaque Partenaire s'engage à accroître la notoriété de l'Association, en mettant tout en oeuvre pour d'une part favoriser le parrainage de nouveaux Membres investisseurs ou Partenaires et d'autre part promouvoir l'Association auprès d'entrepreneurs en recherche de moyens financiers et d'accompagnement entrepreneurial.

ARTICLE 8 : INVESTISSEMENTS

Sans préjuger des montants inscrits par chaque investisseur qui restent libres, il est convenu que le montant minimum investi par chaque investisseur est de 15.000 euros par projet, sauf en cas de co-investissement.

Pour les projets importants, les Membres pourront se grouper et investir collectivement. Dans ce cadre, le montant minimum co-investi par le groupe d'investisseurs est de 40.000 euros par projet. Les Membres s'efforceront de choisir parmi eux un Chef de file qui sera plus particulièrement chargé de l'accompagnement de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : REGLES DE SURSOUSCRIPTION

En cas de sursouscription d'une levée de fonds entre Membres Individuels seulement :

- a) Une prime à l'instruction est accordée. L'instructeur leader et ses suppléants pourront s'ils le souhaitent disposer d'un droit préférentiel d'investissement limité au total à 40% du montant du tour de table PBA et individuellement à 20% du montant du tour de table PBA par instructeur si, par ailleurs, ils sont eux-mêmes les représentants du groupe PBA (sous-pacte). Dans le cas contraire, le droit de 20% est limité à 10%, les autres 10% étant attribués aux représentants du groupe PBA (sous-pacte) dans la société cible de manière à récompenser son travail de coaching et de reporting.
- b) Les petits tickets seront encadrés. Les investisseurs devront investir au minimum à hauteur de 5% du solde restant (après exercice de droit préférentiel accordé à l'instructeur). Avant une présentation l'instructeur leader devra présenter officiellement sa décision -et celle de ses suppléants- (par exemple, tour de table de 300KE au total dont 60KE (=20% de 300) déjà apporté par un instructeur, il reste 240KE à apporter avec un ticket minimum de 12KE).
- c) Pour le reste, une règle de diminution proportionnelle du montant souscrit sera appliquée (hors instructeur).

En cas de sursouscription d'une levée de fonds faite avec des Membres Collectifs :

- a) dans l'hypothèse où la levée de fonds par la société cible est inférieure à 300.000 euros, la participation des Membres Individuels de l'Association sera assurée en priorité jusqu'à concurrence des deux tiers du financement recherché par la société cible ;
- b) dans l'hypothèse où la levée de fonds par la société cible est comprise entre 300.000 euros et 500.000 euros, la participation des Membres Individuels de l'Association sera assurée en priorité à hauteur de la moitié du financement recherché par la société cible ;

c) dans l'hypothèse où la levée de fonds par la société cible est supérieure à 500.000 euros, la participation des Membres Individuels de l'Association sera assurée en priorité à hauteur d'un tiers du financement recherché par la société cible.

d) les règles de sursouscription entre Membres Individuels seront appliquées dans les limites du montant alloué aux Membres Individuels

En tout état de cause, tout Membre Collectif pourra investir librement dans les projets dans lesquels aucun Membre Individuel de l'Association n'aura investi, après présentation en séance plénière.

ARTICLE 10 : EXCLUSION

Dans le but de garantir à l'ensemble des Membres de l'Association, aux entrepreneurs qui ont présenté leur projet à l'Association et aux Partenaires de l'Association, le sérieux et l'efficacité de l'Association, le Conseil d'Administration peut exclure à tout moment tout Membre ou Partenaire qui aurait caché à l'Association des faits qui auraient entraînés le non agrément de son adhésion par le Conseil d'Administration ou qui ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre des statuts et du présent Règlement ou dont le comportement serait à même d'entacher la pérennité de l'Association.

** ** ** ** **